

Exempt - appel en matière de travail.

Audience publique du jeudi huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Numéro 20470 du rôle.

Composition :

Roland SCHMIT, président de chambre,

Georges SANTER, premier conseiller,

Romain LUDOVICY, premier conseiller,

Eliane ZIMIMER, avocat général,

Marie-José HOFFMANN, greffière.

Entre :

A, ouvrier, demeurant à x,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 21 mars 1997,

comparant par Maître Chris SCOTT, avocat, demeurant à Luxembourg,

et:

1) la société en nom collectif B, établie et ayant son siège social à x, représentée par son associé-gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat, demeurant à Luxembourg,

2) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à L2763 Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le fonds pour l'emploi, et pour autant que de besoin par Monsieur le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé aux fins du prédit exploit KREMMER,

comparant par Maître Pierre BERMES, avocat, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Licencié avec effet immédiat par son employeur, la société en nom collectif B, le 14 avril 1995 pour absence injustifiée et sans excuse depuis le 10 avril 1995, A a été admis par le tribunal du travail qu'il a saisi d'une demande en indemnisation pour le préjudice subi à prouver par témoins:

"qu'en date du vendredi, 07 avril 1995, le requérant A a été mis en détention préventive au Centre Pénitentiaire de Luxembourg;

qu'en date du 10 avril 1995, sans préjudice quant à l'heure précise, le requérant, par l'intermédiaire de l'un de ses membres de famille, a pris soin d'avertir son employeur de son impossibilité de se présenter à son travail;

qu'à la même date; une demande de mise en liberté provisoire a été déposée;

que l'employeur avait été tenu informé de la situation de son employé et s'était engagé à maintenir son contrat de travail jusqu'à la communication du prononcé de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement concernant la demande de mise en liberté provisoire."

Par jugement rendu le 12 février 1997 le tribunal, appréciant le résultat de cette mesure d'instruction ordonnée le 26 juin 1996 et après avoir retenu que A n'a pas réussi à prouver qu'il avait, en temps utile, informé son employeur de sa situation et considéré que le motif du licenciement est établi et qu'il est suffisamment grave pour justifier le licenciement, a déclaré la demande non fondée.

L'appel relevé le 21 mars 1997 par A dans les forme et délai légaux est recevable.

Il demande à la Cour de réformer le jugement du 12 février 1997 et de:

"décharger l'appelant de toutes les condamnations prononcées en première instance (?);

condamner l'intimée B, préqualifiée, à payer à l'appelant la somme de 243.318.- LUF (deux cent quarante-trois mille trois cent dix-huit) francs à titre d'indemnité compensatoire de préavis, la somme de 58.580.- LUF (cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingts) francs à titre d'indemnité de départ, la somme de 300.000.- LUF (trois cent mille) francs à titre de réparation du préjudice matériel, et la somme de 150.000.- LUF (cent cinquante mille) francs à titre de réparation du préjudice moral par lui subi suite à son licenciement abusif, ou tous autres montants même supérieurs à arbitrer par la Cour ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde;

réserver à la partie appelante tous autres droits, dus, moyens et actions;

condamner la partie adverse à tous les frais et dépens des deux instances et en ordonner la distraction au profit de Maître SCOTT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

la condamner en outre à payer à la partie de Maître SCOTT une indemnité de procédure de 35.000.- LUF sur le fondement de l'article 131-1 du code de procédure civile."

La société intimée B conclut à la confirmation du jugement entrepris.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, gestionnaire du fonds pour l'emploi, mis en intervention par le demandeur A et ayant comparu et conclu devant les premiers juges qui, dans leur jugement du 12 février 1997, n'ont cependant pas statué sur la demande de l'ETAT, conclut comme suit: •

"principalement

donner acte à l'ETAT qu'en cas de confirmation du jugement sur la question de la régularité formelle et de la justification matérielle et juridique du licenciement immédiat, il réclame à l'appelant le remboursement de 593.583.-francs;

recevoir cette demande incidente et la déclarer fondée;

condamner A à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE, gestionnaire du fonds pour l'emploi, le montant de cinq cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-trois (593.583.-) francs;

le condamner aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonner la distraction au profit de l'avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance;

subsidiairement

réformer le jugement entrepris et condamner l'employeur intimé à payer à l'ETAT, partie mise en intervention, le montant de 593.583.- francs par application de l'article 14, paragraphe 5 de la loi modifiée du 30 juin 1976;

(...)"

1) Le licenciement.

La détention préventive d'un salarié du moment qu'elle est due à une cause étrangère à l'exécution du contrat, constitue une cause légitime de suspension du contrat de travail dont l'exécution est rendue temporairement impossible.

Toutefois, ainsi que l'ont retenu à juste titre les premiers juges, pour que l'incarcération du salarié justifie la suspension de son contrat, il faut d'abord qu'elle présente un caractère essentiellement provisoire ou une durée totale relativement courte qui soit compatible avec l'emploi occupé. Ensuite il ne suffit pas qu'elle soit considérée comme présentant un caractère provisoire, encore faut-il que l'intéressé ait justifié auprès de l'employeur le motif de son absence en informant celui-ci en temps utile; que faute de ce faire ou faute par le salarié d'avoir établi un empêchement de remplir cette obligation qui s'impose à lui, l'employeur mis dans la nécessité de le remplacer, est en droit de dénoncer le contrat de travail.

Il est constant que A avait été mis en détention le vendredi 7 avril 1995 et remis provisoirement en liberté par la Chambre du conseil de la Cour d'appel le 2 juin 1995. Suivant le jugement avant dire droit du 26 juin 1996, non entrepris par l'appel, A avait été admis à prouver par témoins que dès le lundi 10 avril il avait informé son employeur par des membres de sa famille "de la situation" et que celui-ci s'était engagé à maintenir son emploi jusqu'au prononcé de la Chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Il convient de constater d'abord qu'aucun des témoins entendus n'a pu confirmer que B aurait été d'accord à maintenir l'emploi jusqu'au prononcé de la décision sur sa demande de mise en liberté. Ensuite les témoins que A a fait citer, s'ils ont bien confirmé s'être rendus le lundi aux B, ils n'avaient cependant pas indiqué à l'employeur la véritable raison de l'absence de A, mais s'étaient bornés à parler d'un "empêchement", le témoin entendu lors de la contre-enquête ajoutant qu'ils "sollicitaient à son nom un congé sans solde". Même lorsque l'employeur leur avait répondu qu'il "tirerait ses conséquences" de cette absence, ils ne lui avaient pas fourni de plus amples précisions. L'appelant n'a pas non plus réussi à établir avec certitude que l'employeur avait eu connaissance, avant l'envoi de la lettre de licenciement (14 avril), de l'information lui envoyée au moyen d'une lettre recommandée par son défenseur portant la date du 13 avril, mais remise au destinataire le 14 seulement.

Il s'ensuit que A n'a pas réussi à prouver les faits qu'il avait offerts en preuve et qui, à les supposer établis, auraient rendu abusif le licenciement dès lors que l'enquête a révélé plutôt le contraire à savoir que l'employeur précisément ne fut pas informé au départ du véritable motif de l'absence, que la famille le laissait dans l'ignorance, et surtout qu'en aucun moment l'employeur n'avait donné un éventuel accord à maintenir le contrat de travail au-delà d'une durée déterminée.

La rupture du contrat de travail de la part de l'employeur le 14 avril 1995 n'était par conséquent pas abusive et A avait à juste titre été débouté de ses demandes.

2) Le recours de l'ETAT, gestionnaire du fonds pour l'emploi.

A ayant fait convoquer l'ETAT, pris en sa qualité de gestionnaire du fonds pour l'emploi sur base de l'article 14 (7) de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi. Ce dernier s'était présenté en première instance et avait déposé ses conclusions. Les premiers juges n'ont cependant pas statué sur la demande de l'ETAT. Cette omission de statuer par la juridiction de première instance est à réparer par la réformation de sa décision incomplète.

A résiste à la demande de l'ETAT et lui oppose certains moyens de forme et de fond:

a) Le libellé obscur.

La partie appelante affirmant ne pas comprendre "exactement ce que veut la partie intimée (ETAT)" en concluant principalement contre l'appelant et subsidiairement, en cas de réformation du jugement sur le caractère du licenciement, contre l'employeur, demande acte "qu'elle s'indigne de la prise de position" de l'ETAT et conclut à la nullité de l'appel incident.

A ne saurait raisonnablement se méprendre, ni sur le sens, ni sur la portée de la demande de l'ETAT qui, telle que présentée, se base principalement sur l'article 14 (6) en cas de confirmation du jugement de première instance et, subsidiairement, sur l'article 14 (5) pour le cas où le jugement serait réformé, références légales qu'il a indiquées dans sa demande.

La Cour, tout en laissant à la partie appelante le loisir de s'indigner à sa guise, ne trouve dans la demande telle que présentée, la moindre trace d'un prétendu manque "d'impartialité" de la part de l'ETAT.

b) Le caractère du licenciement. Ainsi qu'il vient d'être exposé ci-dessus, le licenciement est à déclarer justifié.

Selon l'article 14 (6) de la susdite loi de 1976, l'arrêt qui déclare justifié le licenciement du travailleur, condamne ce dernier à rembourser au fonds pour l'emploi, le cas échéant de façon échelonnée, tout ou partie des indemnités de chômage lui versées par provision. Il ressort des pièces soumises à la Cour que A avait touché à partir du 9 juin 1995 jusqu'au 7 juin 1996 en tout 593.583.- francs de la part du fonds pour l'emploi. Il est par conséquent tenu au remboursement de cette somme.

c) La demande de surséance.

Tout en "clamant son innocence" et en étant d'avis que l'ETAT "n'est pas étranger à la cause de son licenciement, alors que la détention préventive dont A a fait l'objet est sans aucun doute à qualifier d'inopérante", mais en concédant cependant que faute de décision de non-lieu, voire d'acquiescement, la "mise en cause de la responsabilité de l'ETAT est prématurée",

l'appelant reste en défaut d'indiquer sur quel texte légal il entend baser sa demande en

surséance, les dispositions du deuxième alinéa du susdit article 14 (6) de la loi de 1976 visant une autre hypothèse. Sa demande est à rejeter.

d) L'équité.

L'énonciation vague et imprécise du moyen par lequel A entend voir déclarer "inique" la demande de l'ETAT et par conséquent à l'en voir débouter, à savoir qu'ayant été victime "d'une malheureuse dénonciation sans fondement", la demande de l'ETAT serait "à qualifier d'inqualifiable" (??) au motif qu'elle "constituerait une double condamnation, venant s'ajouter à 1 ère (la détention préventive) peut être qualifiée de "summa injuria" et "qu'une telle situation, à défaut de texte légal la réglant doit être toisée d'après les principes généraux du droit sinon par le biais de l'équité" ne permet pas à la Cour d'en déterminer le sens et la portée et ne saurait dès lors écarter l'application d'une loi pourtant claire et précise.

e) Le paiement partiel.

Invoquant encore ledit article 14 (6), premier alinéa, l'appelant demande finalement à la Cour de "fixer à un montant symbolique le montant des sommes" à rembourser à l'ETAT.

Cependant la faculté de ne prononcer qu'une condamnation à une partie de la somme à restituer, ne doit être appliquée que dans des situations exceptionnelles, dûment justifiées, prenant en considération les efforts faits par le salarié pour limiter le préjudice de l'ETAT (efforts faits pour rechercher un nouvel emploi dans les plus brefs délais) et sa situation financière actuelle.

A est resté en défaut de fournir le moindre renseignement, voire la moindre explication, pour quelle raison il n'est pas à même de prouver avoir fait des efforts pour trouver un emploi pendant la période complète de 365 jours indemnisée. Cette demande est également à rejeter.

3) L'indemnité de procédure.

Compte tenu de la décision à intervenir sur les frais de l'instance d'appel, la demande de A basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile est à rejeter.

Par ces motifs:

la Cour, huitième chambre, siégeant comme juridiction d'appel en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu, reçoit les appels

principal et incident;

déclare l'appel principal de A non fondé;

dit l'appel incident de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du fonds pour l'emploi, justifié;

réformant,

condamne A à payer à l'ETAT, agissant en la susdite qualité, 593.583.- francs;

confirme pour le surplus le jugement entrepris du 12 février 1997;

rejette la demande de A basée sur l'article 131-1 du code de procédure civile;

le condamne aux dépens de l'instance d'appel et ordonne la distraction de ces frais au profit de Maîtres Georges PIERRET et Pierre BERMES, avocats constitués qui chacun en ce qui le concerne affirment avoir avancé ces frais.